

ANNEXE 20

INDEMNITÉ EN CAS DE RÉSILIATION

1. DÉFINITIONS

1.1 Définitions. Les mots et expressions qui suivent ont le sens indiqué ci-après.

Aux fins de la présente annexe et à moins de mention expresse à l'effet contraire ou d'incompatibilité avec le contexte, les termes et expressions comportant une majuscule qui ne sont pas autrement définis aux présentes ont le sens qui leur est donné à l'annexe 1 – Définitions et interprétation.

- a) « Date de facturation » désigne la date la plus lointaine parmi les suivantes :
- (i) la date à laquelle la Cité reçoit une facture de l'Entrepreneur relative au montant d'une Indemnité à verser en cas de résiliation conformément à l'article 6.1a) de la présente annexe;
  - (ii) la date à laquelle la Cité reçoit les éléments de preuve à l'appui de cette facture, aux termes de l'article 6.1a) de la présente annexe.
- b) « Dédits de l'entrepreneur » s'entend des sommes que l'Entrepreneur doit verser à un Sous-traitant, conformément à un Contrat de sous-traitance, afin de l'indemniser à l'égard des pertes qu'il subit en conséquence directe de la résiliation du Contrat, mais seulement si les conditions suivantes sont remplies :
- (i) les pertes sont subies dans le cadre du Projet et relativement à l'exécution des Activités du projet et incluent notamment ce qui suit :
    - A) le coût des matières premières, des biens commandés ou relatifs aux sous-contrats conclus qui ne peuvent être annulés de façon à éviter ces pertes;
    - B) les dépenses engagées en prévision de l'exécution future des Activités du projet;
    - C) les frais de démobilisation, y compris les frais de déplacement du matériel utilisé dans le cadre du Projet;
  - (ii) les pertes sont subies en vertu de contrats conclus dans le cours normal des affaires et selon des modalités commerciales raisonnables et incluent notamment les coûts raisonnables de la résiliation anticipée de ces arrangements ou conventions;
  - (iii) l'Entrepreneur et le Sous-traitant ont chacun fait des efforts raisonnables afin d'atténuer ces dommages.

- c) « Indemnité à verser par la Cité en cas de résiliation » s'entend de toute indemnité payable par la Cité à l'Entrepreneur en vertu de l'un ou l'autre des articles 2, 3 ou 5 de la présente annexe.
- d) « Indemnités de départ » s'entend des indemnités de départ qui doivent être versées en vertu des Lois applicables aux employés de l'Entrepreneur en conséquence directe de la résiliation du Contrat, à la condition que l'Entrepreneur s'efforce d'atténuer ces indemnités de départ et que dans le calcul de ces sommes il ne soit pas tenu compte des responsabilités et obligations de l'Entrepreneur découlant :
  - (i) des contrats d'emploi ou autres conventions conclus par l'Entrepreneur s'ils n'ont pas été conclus exclusivement dans le cadre du Projet; et
  - (ii) des contrats d'emploi ou autres conventions conclus par l'Entrepreneur hors du cours normal des affaires ou entre des parties ayant un lien de dépendance.

## **2. INDEMNITÉ À VERSER EN CAS DE RÉSILIATION POUR DÉFAUT DE LA CITÉ**

### **2.1 Indemnité**

- a) Dans l'éventualité où le Contrat est résilié aux termes de l'article 36, la Cité verse à l'Entrepreneur l'Indemnité à verser en cas de résiliation pour défaut de la Cité calculée conformément à l'article 2.1b).
- b) L'« Indemnité à verser en cas de résiliation pour défaut de la Cité » correspond au total des éléments suivants :
  - (i) la somme représentant la Valeur des travaux réalisés à la date de résiliation calculée à partir de la Quantité de travaux réalisés au cours de la période comprise entre la dernière Attestation mensuelle précédant la date de résiliation et la date de résiliation;
  - (ii) la somme cumulative détenue à la date de résiliation par la Cité à titre de Retenue mensuelle;
  - (iii) toutes les autres sommes pouvant être dues à la date de résiliation par la Cité à l'Entrepreneur en vertu du Contrat;
  - (iv) les Indemnités de départ;
  - (v) les Dédits de l'entrepreneur; et
  - (vi) la somme représentant la perte de profit de l'Entrepreneur en relation avec l'exécution de ses obligations en vertu du Contrat,

**déduction faite** des montants suivants, dans la mesure où le total de ceux-ci correspond à un montant positif, sans répétition :

  - (vii) la valeur de tout droit de l'Entrepreneur de recevoir le produit de l'assurance (sauf dans le cas où ledit produit de l'assurance est utilisé pour le rétablissement, la

remise en état ou, dans le cas de la responsabilité civile d'un tiers, pour le règlement d'une réclamation, d'une demande, d'une poursuite ou d'une dette);

- (viii) la valeur marchande de tous les autres éléments d'actif acquis en lien avec le Projet et de tous les droits de l'Entrepreneur en lien avec le Projet (autres que ceux transférés à la Cité aux termes du Contrat).
- c) L'Indemnité à verser en cas de résiliation pour défaut de la Cité est payable conformément aux dispositions de l'article 6 de la présente annexe.

### **3. INDEMNITÉ À VERSER EN CAS DE RÉSILIATION À LA DISCRÉTION DE LA CITÉ**

#### **3.1 Indemnité**

- a) Dans l'éventualité où le Contrat est résilié aux termes de l'article 37.2, la Cité verse à l'Entrepreneur l'Indemnité à verser en cas de résiliation à la discrétion de la Cité calculée conformément à l'article 3.1b).
- b) L'« Indemnité à verser en cas de résiliation à la discrétion de la Cité » correspond au total des éléments suivants :
  - (i) la somme représentant la Valeur des travaux réalisés à la date de résiliation calculée à partir de la Quantité de travaux réalisés au cours de la période comprise entre la dernière Attestation mensuelle précédant la date de résiliation et la date de résiliation;
  - (ii) la somme cumulative détenue à la date de résiliation par la Cité à titre de Retenue mensuelle;
  - (iii) toutes les autres sommes pouvant être dues à la date de résiliation par la Cité à l'Entrepreneur en vertu du Contrat;
  - (iv) les Indemnités de départ;
  - (v) les Débits de l'entrepreneur; et
  - (vi) la somme représentant la perte de profit de l'Entrepreneur en relation avec l'exécution de ses obligations en vertu du Contrat,

**déduction faite** des montants suivants, dans la mesure où le total de ceux-ci correspond à un montant positif, sans répétition :

- (vii) la valeur de tout droit de l'Entrepreneur de recevoir le produit de l'assurance (sauf dans le cas où ledit produit de l'assurance est utilisé pour le rétablissement, la remise en état ou, dans le cas de la responsabilité civile d'un tiers, pour le règlement d'une réclamation, d'une demande, d'une poursuite ou d'une dette);
- (viii) la valeur marchande de tous les autres éléments d'actif acquis en lien avec le Projet et de tous les droits de l'Entrepreneur en lien avec le Projet (autres que ceux transférés à la Cité aux termes du Contrat).

- c) L'Indemnité à verser en cas de résiliation à la discrétion de la Cité est payable conformément aux dispositions de l'article 6 de la présente annexe.

#### **4. INDEMNITÉ À VERSER EN CAS DE RÉSILIATION POUR DÉFAUT DE L'ENTREPRENEUR**

##### **4.1 Indemnité**

- a) Dans l'éventualité où le Contrat est résilié aux termes de son article 35, l'Entrepreneur verse à la Cité l'Indemnité à verser en cas de résiliation pour défaut de l'Entrepreneur calculée conformément à l'article 4.1b) ci-dessous.

- b) L'« Indemnité à verser en cas de résiliation pour défaut de l'Entrepreneur » correspond au montant représentant le total des montants suivants, sans répétition :

- (i) le montant représentant la différence entre le solde impayé du Prix total à la date de résiliation et le montant payable par la Cité à tout entrepreneur remplaçant l'Entrepreneur ou à toute autre personne pour compléter les Travaux et exécuter les autres Activités du projet;
- (ii) tous les coûts et dépenses encourus par la Cité dans le cadre de la résiliation, y compris les frais d'acquisition, de financement, les frais de correction de toute partie des Travaux affectées d'un Vice majeur, d'une Malfaçon ou de tout autre vice de conception ou de construction et les frais liés à tout appel d'offres en lien avec le parachèvement des Travaux et les autres frais qui ne seraient survenus ni à ce moment ni à l'avenir n'eût été de la résiliation;
- (iii) tous autres frais de la Cité, de quelque nature que ce soit, engagé ou anticipé d'une manière quelconque et consécutif aux circonstances donnant lieu à la résiliation (y compris les honoraires professionnels);
- (iv) le montant de toutes les pénalités payables par l'Entrepreneur, notamment en vertu de l'article 23.6 du Contrat et de tout autre dommage subi par la Cité; et
- (v) toute autre somme due à la Cité par l'Entrepreneur en vertu du Contrat;

**déduction faite de :**

- (vi) la somme représentant la Valeur des travaux réalisés à la date de résiliation calculée à partir de la Quantité de travaux réalisés au cours de la période comprise entre la dernière Attestation mensuelle précédant la date de résiliation et la date de résiliation;
- (vii) la somme cumulative détenue à la date de résiliation par la Cité à titre de Retenue mensuelle; et
- (viii) toute somme que la Cité aura récupérée en exerçant ses recours en vertu des Sûretés,

étant entendu que si le calcul ci-dessus donne un résultat négatif, la Cité verse le montant ainsi obtenu à l'Entrepreneur.

- c) Sous réserve du paragraphe d) ci-dessous, l'Indemnité à verser en cas de résiliation pour défaut de l'Entrepreneur est payable conformément aux dispositions ci-dessous :
- (i) la Cité établit une estimation du montant de l'Indemnité à verser en cas de résiliation pour défaut de l'Entrepreneur et l'Entrepreneur ou la Cité, le cas échéant, verse à l'autre partie ce montant au plus tard 45 jours après la date de résiliation du Contrat; et
  - (ii) lorsque le montant exact de l'Indemnité à verser en cas de résiliation pour défaut de l'Entrepreneur est établi par la Cité, dans les 30 Jours suivant l'établissement de ce montant, la différence entre le montant estimé et le montant exact est payée par l'Entrepreneur ou la Cité à l'autre partie, selon que le montant exact est supérieur ou inférieur au montant estimé.
- d) Si le calcul de l'Indemnité à verser en cas de résiliation pour défaut de l'Entrepreneur fait l'objet d'un Différend, tout montant non contesté est payé conformément au paragraphe c) ci-dessus et le montant faisant l'objet d'un Différend est traité conformément au Mode de règlement des Différends.

## **5. INDEMNITÉ À VERSER EN CAS DE RÉSILIATION POUR CAS DE FORCE MAJEURE**

### **5.1 Indemnité**

- a) Dans l'éventualité où le Contrat est résilié aux termes de son article 37.1, la Cité verse à l'Entrepreneur l'Indemnité à verser en cas de résiliation pour cas de force majeure calculée conformément à l'article 5.1b).
- b) L'« Indemnité à verser en cas de résiliation pour cas de force majeure » correspond au total des éléments suivants :
- (i) la somme représentant la Valeur des travaux réalisés à la date de résiliation calculée à partir de la Quantité de travaux réalisés au cours de la période comprise entre la dernière Attestation mensuelle précédant la date de résiliation et la date de résiliation; et
  - (ii) la somme cumulative détenue à la date de résiliation par la Cité à titre de Retenue mensuelle,

**déduction faite** des montants suivants, dans la mesure où le total de ceux-ci correspond à un montant positif, sans répétition :

- (iii) la valeur de tout droit de l'Entrepreneur de recevoir le produit de l'assurance (sauf dans le cas où ledit produit de l'assurance est utilisé pour le rétablissement, la remise en état ou, dans le cas de la responsabilité civile d'un tiers, pour le règlement d'une réclamation, d'une demande, d'une poursuite ou d'une dette);
- (iv) la valeur marchande de tous les autres éléments d'actif acquis en lien avec le Projet et de tous les droits de l'Entrepreneur en lien avec le Projet (autres que ceux transférés à la Cité aux termes du Contrat).

- c) L'Indemnité à verser en cas de résiliation pour cas de force majeure est payable conformément aux dispositions de l'article 6 de la présente annexe.

## **6. PAIEMENT D'UNE INDEMNITÉ À VERSER PAR LA CITÉ**

### **6.1 Paiement d'une Indemnité à verser par la Cité en cas de résiliation**

- a) En ce qui concerne toute Indemnité à verser par la Cité en cas de résiliation, dès que les circonstances le permettent, et dans tous les cas dans les 30 jours suivant la date de résiliation du Contrat, l'Entrepreneur remet une facture à la Cité relative à l'Indemnité à verser par la Cité en cas de résiliation pertinente, ainsi que les éléments de preuve à l'appui du montant de cette indemnité, notamment une ventilation détaillée de chaque article inclus dans cette indemnité.
- b) Si le calcul d'une Indemnité à verser par la Cité en cas de résiliation fait l'objet d'un Différend, tout montant non contesté est payé conformément au présent article 6 et le montant faisant l'objet d'un Différend est traité conformément au Mode de règlement des Différends.
- c) La Cité verse à l'Entrepreneur :
- (i) toute partie non contestée d'une Indemnité à verser par la Cité en cas de résiliation dans les 30 jours de la Date de facturation;
  - (ii) toute partie contestée d'une Indemnité à verser en cas de résiliation dans les 30 jours de la date à laquelle telle Indemnité à verser par la Cité en cas de résiliation est convenue entre les Parties ou déterminée aux termes du Mode de règlement des différends;
- d) Si le montant de quelque Indemnité à verser par la Cité en cas de résiliation s'avère négatif, la Cité n'a aucune obligation de verser un quelconque paiement à l'Entrepreneur et l'Entrepreneur, dans les 30 jours suivant la date à laquelle les Parties conviennent du montant de l'Indemnité à verser par la Cité en cas de résiliation ou la date à laquelle cette Indemnité à verser par la Cité en cas de résiliation est convenue aux termes du Mode de règlement des différends, selon le cas, verse à la Cité un montant égal à ce montant d'Indemnité à verser par la Cité en cas de résiliation négatif, sous peine de devoir payer des intérêts sur ce montant, jusqu'à la date du paiement, au Taux d'intérêt de défaut.

### **6.2 Droit de compensation**

- a) La Cité est en droit d'opérer compensation entre l'Indemnité à verser par la Cité en cas de résiliation pertinente aux termes de la présente annexe et tout montant qu'elle est en droit de recevoir de l'Entrepreneur.